

NOMENCLATURE : 3-5

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230329-DLB09\_29032023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2023

VILLE DE LENS  
CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 29 MARS 2023

-----  
FACTURATION DES INTERVENTIONS EFFECTUEES  
PAR LES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX ET  
ENTREPRISES EXTERIEURES SUITE AUX DEGATS  
CAUSES AU DOMAINE PUBLIC  
-----

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre HANON

Par délibération du 20 juin 2018, le Conseil Municipal a défini les facturations des interventions effectuées par les services techniques municipaux et entreprises extérieures suite aux dégâts causés au domaine public à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Au regard des retours d'expériences et du contexte économique actuel, il s'avère aujourd'hui nécessaire d'ajuster les coûts de mobilisation des agents techniques et d'utilisation de matériels ou de prestations, en intégrant les évolutions des taux horaires des agents techniques et l'augmentation notamment des prix du carburant.

En effet, la Ville de Lens peut être affectée par des désordres dont la responsabilité n'incombe pas à la commune. A la suite de sinistres ou de travaux réalisés sur ou en bordure de domaine public, il peut être constaté des dégâts sur celui-ci.

La liste suivante, non exhaustive, en donne un aperçu :

- Détérioration de mobilier urbain (potelets, feux tricolores, mats d'éclairage public, ...),
- Détérioration de chaussées et trottoirs (par exemple : suite incendie),
- Détérioration de clôture, etc.

La Ville a adopté le principe général de facturer ces dégâts aux responsables de ces dégradations lorsqu'ils sont identifiés et de faire exécuter d'office les travaux relevant d'interventions urgentes pour la sécurité des personnes et des biens. Ainsi, sur la base des pouvoirs de police de circulation et de la conservation du patrimoine conférés à Monsieur le Maire, cette démarche permet de préserver l'intégralité de l'ensemble des biens faisant partie du domaine public de la Ville. Les dégâts font systématiquement l'objet d'un constat de dégradation avec établissement d'une déclaration de sinistre visée par la Ville et l'auteur des faits.

Les interventions font ensuite l'objet de demandes de paiement répondant de manière pertinente au besoin et respectant les normes en vigueur auprès des responsables des dégâts, dont les modalités sont définies comme suit :

**1. Si les travaux sont réalisés par une entreprise extérieure : facturation à l'identique à l'auteur des faits (y compris TVA) :**

- sur la base des prix des accords-cadres conclus par la Ville ;
- ou en l'absence de marché, des prix issus de la proposition la mieux-disante, sélectionnée suite à une consultation d'une ou plusieurs entreprises.

à laquelle est ajouté un forfait d'une heure, selon les coûts horaires repris ci-dessous, pour traitement administratif du dossier.

**2. Si les travaux sont réalisés par les équipes techniques polyvalentes municipales. Il est proposé le barème suivant :**

- Coût des fournitures : facturation à l'identique (y compris TVA) sur la base des prix des accords-cadres conclus par la Ville, ou en l'absence de marché, des prix issus de la proposition la mieux-disante, sélectionnée suite à une consultation d'une ou plusieurs entreprises ;
- Coût horaire d'un agent technique :

Le coût horaire d'un agent technique évolue selon l'Indice du Coût du Travail (ICT) (salaires et charges comprises).

A titre informatif, les coûts horaires pour le mois de mars 2023 sont les suivants :

- Intervention du lundi au samedi inclus (de 7h à 22h) :  
**23,37 € (valeur dernier indice connu - octobre 2022).**
- Intervention heure de nuit du lundi au samedi (de 22h à 7h), dimanche et jour férié :  
**46,74 € (valeur dernier indice connu - octobre 2022).**

- Coût de l'utilisation de matériels ou de prestations :

Le coût d'utilisation de matériels ou de prestations évolue selon l'indice CNR gazole professionnel qui suit l'évolution mensuelle du coût du gazole, utilisé comme carburant (Fraction indivisible de facturation à la demi-heure) :

- Utilisation d'un véhicule léger :  
**22,88 € TTC (valeur dernier indice connu - janvier 2023).**

- Utilisation d'un véhicule lourd ou nacelle :  
**66,83 € TTC (valeur dernier indice connu - janvier 2023).**

- Nettoyage de la chaussée :  
**21,00 € TTC (valeur dernier indice connu - janvier 2023).**

auxquels est ajouté un forfait d'une heure, selon les coûts horaires repris en page 2, pour traitement administratif du dossier.

Les recettes à provenir de cette délibération seront reprises au budget de la ville de chaque exercice.

Les modalités de facturation des interventions effectuées par les équipes techniques polyvalentes de la Ville et entreprises extérieures suite aux dégâts causés au domaine public, objet de la présente délibération, entreraient en vigueur à compter du 3 avril 2023. A cette date, la présente délibération abrogera alors toutes les délibérations et décisions prises antérieurement pour les dossiers à venir, les dossiers déjà ouverts continuant à être gérés sur la base des précédentes délibérations et décisions.

Il vous est donc proposé :

- d'adopter les principes de facturation présentés ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'application de ces principes,
- de décider de leur application à compter du 3 avril 2023,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la révision de ces coûts chaque année, le 1<sup>er</sup> janvier par décision, en fonction de l'évolution des derniers indices connus du Coût du Travail (ICT) et du coût du gazole professionnel (CNR), ou de tout indice s'y substituant, les indices de référence étant ceux du mois d'octobre 2022 pour l'ICT et du mois de janvier 2023 pour le CNR. La prochaine révision aura donc lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La Commission Finances a émis un avis favorable.

⇒ **Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.**

Le Maire,

  
Sylvain ROBERT



Le Secrétaire de Séance,

Magali LOURDELLE



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION de la Vie de La Cité – Accès aux  
services publics et ressources internes  
Gestion des Assemblées – Elections - Droit de  
la personne et de la famille

Affaire suivie par Mme Sue-Ellen LANGLAIS  
03 21 69 86 13 / [slanglais@mairie-lens.fr](mailto:slanglais@mairie-lens.fr)

Réf : SL/BB

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**AFFICHE EN MAIRIE LE 31 MARS 2023**

=====

**SEANCE DU 29 MARS 2023 – 14H00**

=====

L'an deux mille vingt-trois, le 29 mars, à 14 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est assemblé à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 22 mars 2023.

**Etaient présents** : MM. ROBERT et HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, MM. MAZURE et GHEYSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mme LEFEBVRE, M. OUDJANI, Mme LAGNIEZ, M. BOUKERCHA, Mme MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes CHOCHOI et MAZEREUW, M. CUGIER, Mmes NION et VAIRON, M. DAUBRESSE, Mmes MASSET, LOURDELLE, GLEMBA et BRAET, M. LOURDEL, Mme JACKOWSKI, M. NYCZ, Mme LEROY, et M. CLAVET.

**Etaient excusés** : Mme BOURDON ayant donné pouvoir à Mme CORRE, M. REAL ayant donné pouvoir à M. DAUBRESSE, Mme BRASSART ayant donné pouvoir à Mme CHOCHOI, M. HOJNATZKI ayant donné pouvoir à M. MAZURE, Mme BEDNARSKA ayant donné pouvoir à M. CUGIER, Mme LAUWERS ayant donné pouvoir à Mme LEROY, M. PACH ayant donné pouvoir à M. CLAVET, M. DUCASTEL n'ayant pas donné de pouvoir, Mme VINCENT n'ayant pas donné de pouvoir.

**Etaient absents** : M. DESMARETZ et M. KRAJEWSKI n'ayant pas donné de pouvoir.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Mme LOURDELLE, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désignée à l'unanimité des Conseillers présents, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.